

**Conseil Communal du 19 janvier 2021**

Présidence de M. Nicolas MARTIN, Bourgmestre,  
Présents : Mme Catherine HOUDART, Mme Charlotte DE JAER, M. Achile SAKAS, M. Maxime POURTOIS, Mme Mélanie OUALI, M. Stéphane BERNARD, Mme Catherine MARNEFFE, Echevins,  
Mme Marie MEUNIER, Présidente du CPAS  
M. Elio DI RUPO, M. Emmanuel TONDREAU, M. François COLLETTE, M. Marc DARVILLE, M. Jean-Paul DEPLUS, M. Bruno ROSSI, M. Jean-Pierre VISEUR, M. Marc BARVAIS, Mme Françoise COLINIA, Mme Savine MOUCHERON, Mme Khadija NAHIME, Mme Danièle BRICHAUX, M. Hervé JACQUEMIN, Mme Sandrine JOB, M. Georges-Louis BOUCHEZ, M. John JOOS, M. John BEUGNIES, M. Samy KAYEMBE KALUNGA, M. Cédric MELIS, M. Florent DUFRANE, M. Yves ANDRE, Mme Colette VAN HOORDE-WUILBAUT, Mme Opaline MEUNIER, M. Brahim OSIYER, M. David BOUILLON, M. Alexandre TODISCO, M. Samuël QUIEVY, M. Fabio RICCOBENE, M. Vincent CREPIN, M. Mathieu VELTRI, M. Guillaume SOUPART, M. Michaël Christopher MASSAKI MBAKI, Mme Cécile BLONDEAU, Mme Lucia GIUNTA, M. Julien DELPLANQUE, M. Jean-Luc BAUVOIS, Conseillers communaux  
et Mme Cécile BRULARD, Directrice générale.

**Objet :** Règlement taxes sur la délivrance des documents administratifs - (Service de l'Etat Civil/Population) - Exercices 2021 à 2025

**Service :** Service de Gestion Financière : Divers

**Référence :** SGF\_DIVERS/2021-5519

Le Conseil Communal,  
Délibérant en séance publique,  
Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3° et L1124-40-§1-3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement, de recouvrement et contentieux en matière de taxes communales;

Vu plus particulièrement le Chapitre unique (articles L3321-1 à L3321-12) du Titre II Etablissement et recouvrement des taxes communales et provinciales du Livre III Finances des provinces et des communes du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions combinées des articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

Vu les recommandations émises par la Circulaire 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le Courrier du S.P.F. Intérieur du 02 octobre 2020 informant les communes belges de l'adaptation des coûts de fabrication des cartes d'identité et des titres de séjour à partir du 1er janvier 2021 ;

Vu l'extrait de procès-verbal du Collège communal du 12 novembre 2020 ;

Revu la délibération du 17 décembre 2019 adoptée par le Conseil communal pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu les finances communales et les besoins financiers de la Ville ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30 décembre 2020;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 07 janvier 2021 et joint en annexe ;

Considérant que l'envoi d'un rappel par pli recommandé permet à la commune de se ménager une preuve du respect de cette procédure ;

Vu les charges qu'entraîne pour la commune l'envoi des rappels préalables aux poursuites en matière de taxes communales, notamment en matière de frais postaux et administratifs ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de rappel par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Considérant qu'en vertu de l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, les frais postaux de cet envoi recommandé peuvent être mis à charge du redevable ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Le Président de séance invite les membres du Conseil communal à passer au vote qui donne le résultat suivant:

PS: OUI  
ECOLO: OUI  
PTB: NON  
AGORA-CDH: OUI  
MONS EN MIEUX: ABSTENTION

décide  
Par 29 voix pour, 3 contre et 10 abstentions,

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale pour la délivrance de documents administratifs par les services de la population et de l'état-civil.

**Article 2 :**

La taxe indirecte est due par la personne qui introduit la demande.

Même si la délivrance d'un document est gratuite, les frais d'expédition, suivant les tarifs postaux en vigueur, sont mis à charge du demandeur, sauf si la demande de document s'est faite par messagerie ou guichet électronique.

**Article 3 :**

Le montant de la taxe indirecte est fixé à :

<b>Carte d'identité</b>	
1ère convocation	
2ème convocation	11.70 €
3ème convocation	

Duplicata

<b>Carte d'identité pour enfants de moins de 12 ans</b>	
Electronique	2,40 €
Version papier	2,00 €

<b>Titre de séjour électronique pour étrangers</b>	
Citoyens de l'U.E.	11,70 €

<b>Titre de séjour électronique pour étrangers</b>	
Citoyens non U.E.	12,20 €
Si durée de validité du document inférieure à 2 ans	5,20 €

<b>Certificat d'inscription au registre des étrangers / attestation d'immatriculation (document papier)</b>	
Délivrance et prorogation	10,00 €

**Attestation de présence** 10,00 €

**Attestation de perte de document** 5,00 €

**Casier judiciaire en vue d'activités de loisir** 10,00 €

**Certificat d'hérédité** 5,00 €

**Déclaration d'arrivée** 10,00 €

**Déclaration de mariage (copie)** 20,00 €

**Demande d'adresse** 2,00 €

**Légalisation de signature** 2,00 €

**Passeport** 20,00 €

<b>Permis de conduire</b>	
Délivrance de tous documents sous format électronique	5,00 €

<b>Prise en charge d'un étranger</b>	
Délivrance / Légalisation de documents	15,00 €

Délivrance d'extraits ou copies d'actes 5,00 €

Document à compléter 2,50 €

Pour tout autre document 3,00 €

***Pour les documents délivrés via les Services Publics Fédéraux des frais de fabrication supplémentaires s'appliqueront***

**Article 4 :**

Sont exclus de la base taxable :

les documents :

- soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Ville en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un règlement ;
- requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens et concours;
- requis lors de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société ;
- sollicités lors de la candidature à un logement dans une société agréée par la SRWL, l' AIS, la Ville et le CPAS ;
- sollicités pour l'octroi de l'allocation de déménagement et loyer (ADL) ;
- sollicités dans le cadre d'une mission pro déo ;
- sollicités dans le cadre d'un dossier de médiation de dettes ;
- sollicités lors d'une inscription scolaire ;
- sollicités lors de la constitution d'un dossier « Bourses d'études » ;
- sollicités lors de la constitution d'un dossier « Prêt vert du CPAS » ;
- délivrés à la demande et à destination des administrations publiques ;
- délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;

et la délivrance de :

- passeport aux mineurs (enfants de 0 à 18 ans) y compris le droit de chancellerie;
- de la déclaration d'arrivée aux enfants venant de Tchernobyl ;

**En aucun cas, ces exonérations ne s'appliquent à la délivrance des passeports, carte d'identité et permis de conduire.**

**Article 5 :**

La taxe est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement, à défaut, elle sera enrôlée.

**Article 6 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition.

**Article 7 :**

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la taxe s'effectuera conformément à l'article 298 du CIR 92.

Un rappel recommandé sera envoyé au contribuable préalablement au commandement par voie d'huissier.

Les frais de cette mise en demeure fixés à 10,00 € seront à charge du redevable.  
Ils seront recouverts en même temps que la taxe.

Avant l'envoi de cette mise en demeure, le Directeur financier pourra, de manière facultative, envoyer un rappel sans frais par pli simple au contribuable.

**Article 8 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 9 :**

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Délibération approuvée par arrêté ministériel pris en date du 24 février 2021.